



PRÉFET DES YVELINES

Versailles, le 03/04/2014

DECISION n° ZA-78-001-2014

de dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision du zonage d'assainissement de Vaux-sur-Seine en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Yvelines,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Vaux-sur-Seine transmise par le maire et reçue complète le 14 février 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse du 7 mars 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement établi pour le territoire communal :

- Les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques Seine et Oise ;

Considérant que les zones urbanisées situées le long de la Seine sont très sensibles aux risques de remontée de nappes ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Vaux-sur-Seine datant de 2000 fait suite à l'actualisation du schéma directeur d'assainissement de la commune en 2013 ;

Considérant que la gestion des eaux usées est assurée par un raccordement à un réseau collectif séparatif se rejetant dans la station d'épuration du syndicat de Meulan-Hardricourt-Les Mureaux, dont l'exutoire final des eaux après traitement est la Seine ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise :

- à étendre le réseau collectif sur la majeure partie de son territoire, compte-tenu des contraintes importantes à la mise en place de l'assainissement autonome,
- à procéder à une réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes ;

Considérant que la mise en œuvre de ces dispositions aura pour effet de contribuer à l'amélioration de la qualité des ressources en eau ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement permettra la mise en place d'un zonage pluvial jusqu'ici inexistant , dont les objectifs répondent à ceux du SDAGE Seine-Normandie (infiltration préconisée, évacuation avec débit de fuite fixé à 1l/s/ha ou 2l/s/ha en fonction des contraintes locales) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La révision du zonage assainissement de Vaux-sur-Seine **est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines
1 avenue de l'Europe - Versailles

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet , ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).